

la répression efficace des falsifications de ce genre. Le rôle du pouvoir central est non de confisquer ces institutions et de les annuler, mais de les contrôler et d'établir un trait-d'union entre elles.

Mais il conviendrait surtout en matière de police alimentaire de donner la part première et principale à l'initiative individuelle. Je soupçonne mon laitier de baptiser mon lait. Je fais part de mes soupçons au commissaire de police ou au laboratoire municipal. C'est très bien. Il serait encore mieux que j'instruisse moi-même mon affaire, faisant prendre échantillon par huissier, procéder à l'analyse et portant au procureur l'affaire toute instruite. Il serait bon que l'État facilitât cette façon de faire ainsi ses affaires soi-même, et réveillât dans chaque citoyen le sentiment de *l'action directe*, qui est la meilleure base de l'État démocratique.

Il serait surtout important de développer cette initiative chez les syndicats et d'encourager les groupements de toute nature à actionner eux-mêmes les négociants déloyaux dont ils ont à se plaindre, sans passer par la filière administrative, trop souvent incapable ou intéressée à étouffer leurs plaintes.

Docteur LESCOEUR.

*Professeur de toxicologie  
à la Faculté de médecine de l'Université de Lille.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — MAGNÉTISME ET HYPNOTISME.  
ESCROQUERIE.

Nous avons, dans une précédente chronique (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 905) relevé un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Quentin, en date du 17 mai 1906, qui avait condamné les consorts Bar, pour exercice illégal de la médecine. La Cour d'Amiens vient, par arrêt du 22 mars 1907 (1), de confirmer, en principe, la décision des premiers juges, mais, en raison des manœuvres organisées d'un commun accord par les trois prévenus pour tenter de tourner la loi pénale et de rendre inefficaces ses prohibitions, elle a élevé la peine portée contre eux.

On se rappelle les faits : MM. Bar, père et fils, prétendaient guérir les malades en leur remettant des ordonnances qu'ils devaient faire exécuter chez les pharmaciens, mais dont l'efficacité était garantie par ce fait qu'elles étaient dictées par M<sup>lle</sup> Louise Bar, que les deux prévenus avaient, au préalable, endormie d'un sommeil hypnotique. Ceux-ci avaient déjà été condamnés pour exercice illégal de la médecine, lorsqu'ils imaginèrent de s'entendre avec un docteur médecin ayant, à Vincennes, une modeste situation, et de se l'adjoindre à leur cabinet. Ils espéraient ainsi concilier à la fois l'exercice de leur petite industrie et le respect des prescriptions légales; mais le jugement et, après lui, l'arrêt de la Cour n'ont pas partagé leur manière de voir. Celle-ci constate que la demoiselle Bar endormie tantôt par son père, tantôt par son frère, continua comme par le passé à recevoir des clients, à se mettre en rapport avec eux soit directement par la pression de la main, soit indirectement par l'attouchement d'une mèche de cheveux, d'un fichu, d'une flanelle ou de tout autre partie de leur habillement, à faire des diagnostics, à donner des consultations, à prescrire et à dicter des ordonnances, avec cette seule différence que le D<sup>r</sup> H... assistait à ces pratiques; qu'à de très rares exceptions près, celui-ci se bornait à écrire les ordonnances sous la dictée de la voyante ou à les signer, quand le texte était de la

(1) Voir *France judiciaire*, 1907. 2.253.

main du fils Bar; qu'il n'interrogeait, ni n'auscultait les malades, qu'il ne contrôlait même pas les ordonnances composées de spécialités inoffensives, mais d'une influence curative nulle, d'une variété plus apparente que réelle, groupées dans un ordre quelconque, applicables indistinctement à toutes les maladies et dont la banalité, l'insignifiance et l'innocuité rendaient même tout contrôle inutile.

Devant la Cour, comme devant le Tribunal, la défense avait essayé d'obtenir l'acquiescement des prévenus en soutenant que le magnétisme et l'hypnotisme pouvaient avoir une vertu curative, que leur emploi, étant sanctionné par la présence d'un docteur en médecine, ne pouvait donner lieu à aucune poursuite, pour infraction à la loi du 30 novembre 1892. Ces deux juridictions ont repoussé avec raison ce moyen. Sans trancher cette controverse médicale sur l'utilisation du magnétisme, la Cour a très juridiquement décidé que seuls les médecins peuvent s'en servir pour exercer l'art de guérir et qu'au surplus, leur emploi apparent ou réel aboutit à des ordonnances médicales rétribuées pour elles-mêmes et lucratives en outre par la fourniture de médicaments; et que ces faits constituent l'exercice illégal de la médecine.

Le ministère public avait, à raison des mêmes faits, poursuivi les prévenus du chef d'escroquerie; le tribunal de Saint-Quentin avait repoussé cette qualification. La Cour vient également de confirmer sur ce point, le jugement de première instance.

Elle décide que le seul emploi du magnétisme ou de l'hypnotisme ne constitue pas une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire de guérir, la Cour n'ayant pas à faire œuvre scientifique en décidant si ce pouvoir est réel ou imaginaire, alors surtout qu'il n'est pas établi que Louise Bar, reconnue sujet hypnotisable, ait simulé le sommeil, qu'en conséquence, sa bonne foi et celle de ses coopérateurs reste donc admissible.

#### COMMUNICATION DES PIÈCES DE L'INSTRUCTION A L'ACCUSÉ.

#### DEMANDE DE RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — DROITS DE LA DÉFENSE.

Aux termes de l'art. 305 C. d'instr. crim., copie des pièces de l'instruction doit être donnée à l'accusé, sans qu'aucun délai soit édicté par cet article pour l'accomplissement de cette formalité. La Cour de cassation a décidé que cette remise de pièces à l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité (C. de cassation, ch. crim., 25 juin 1898; *Bulletin crim.*, n° 382).

Il semble bien, cependant, que, si cette remise n'était pas faite en temps utile, l'accusé serait en droit de demander à la Cour d'assises le renvoi de l'affaire à une autre session, dans le cas où un préjudice sérieux pourrait en résulter pour lui. Dans cette hypothèse, en effet, on pourrait très justement soutenir que les droits de la défense ont été gravement violés. N'est-ce pas en ce sens que doit être interprété l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 août 1906 (1)?

Cette Cour était saisie du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui avait refusé d'accorder le renvoi sollicité par le prévenu et motivé par ce fait que la copie d'un rapport de police contenant des renseignements sur l'accusé n'avait été remis à celui-ci que six jours avant l'audience où il comparait.

La Cour d'assises avait constaté qu'entre le jour où l'accusé avait reçu la copie visée au moyen et celui de sa comparution, il s'était écoulé un délai suffisant pour lui permettre d'apprécier la portée du document et d'en préparer la discussion.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi mais en considérant que l'art. 305 C. d'instr. crim. ne détermine aucun délai dans lequel la copie des pièces de l'instruction devra être délivrée à l'accusé; que, d'autre part, si le renvoi à une autre session peut être ordonné, lorsque se présentent des circonstances paraissant rendre cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, l'appréciation de ces circonstances est entièrement confiée à la prudence des Cours d'assises.

Il avait été précédemment décidé que, si un accusé peut puiser dans la remise tardive des pièces un motif pour demander à la Cour d'assises de surseoir à statuer, il ne saurait demander devant la Cour suprême la cassation de l'arrêt d'une Cour d'assises qui l'a condamné, alors qu'il n'a pas formellement conclu au renvoi, devant cette dernière juridiction (2).

#### SECRET PROFESSIONNEL. — INSPECTEUR DE LA SURETÉ.

Pour servir de complément à la discussion relative au secret professionnel, que notre Société avait inscrite à l'ordre du jour de ses séances (*Revue pénitentiaire*, 1905, p. 523 et 710), nous avons, à plusieurs

(1) *Gazette des tribunaux* du 15 novembre 1906.

(2) Cour de cassation, 12 avril 1888, Dalloz, Supplément au *Répertoire*, v° *Procédure crim.*, n° 1393.



reprises, mentionné les décisions intéressantes rendues sur cette question. Signalons encore aujourd'hui l'arrêt de la Cour de cassation, du 30 août 1906, que nous analysons ci-dessus, à l'occasion des droits de la défense. Cet arrêt a décidé que l'art. 378 du Code pénal était à bon droit invoqué par un inspecteur de la sûreté pour se refuser, sur une question de la défense, à divulguer le nom de la personne dont il avait reçu, à raison de ses fonctions, et sous le sceau du secret, les renseignements qu'il donnait à la Cour d'assises, sauf, bien entendu le droit, pour la défense « de discuter les renseignements fournis dans leur source anonyme »; tel était déjà le sens de l'arrêt de la Cour d'assises, contre lequel l'accusé avait formé un pourvoi, qui, nous l'avons dit, a été rejeté. (Cf. *Revue*, 1905, p. 742.)

DROITS DU TÉMOIN. — DÉPOSITION OUTRAGEANTE. — BONNE FOI PRÉSUMÉE.  
ABSENCE DE DIFFAMATION.

Il est parfois pénible d'exercer le rôle de témoin dans un procès correctionnel ou criminel : on subit souvent de nombreux dérangements pour venir à l'audience entendre remettre à un autre jour l'affaire pour laquelle on a été cité. Le jour de déposer est-il arrivé? on s'expose, par sa déposition, à une foule de questions, d'objections, que posent, à leur tour, chacune des parties et leurs avocats, et toutes les paroles prononcées sont passées au crible d'une critique rigoureuse où la bienveillance n'est pas la qualité dominante. Quelquefois même, si, comme il arrive souvent, les paroles prononcées atteignent un des plaideurs dans son honneur ou sa réputation, on s'expose à des poursuites en diffamation. Et tel qui venait à l'audience en témoin désintéressé, en sort, pour ainsi dire, partie en cause. Heureusement les tribunaux ne se prêtent pas aisément à de semblables plaintes, qui, si elles étaient accueillies, empêcheraient les témoins de dire toute la vérité, pour le plus grand dommage de la justice.

Une dame A. de K... — se disant même, s'il vous plaît, comtesse authentique — avait poursuivi sa concierge devant le tribunal correctionnel de la Seine pour injures publiques : celle-ci n'avait-elle pas jugé bon de la traiter de noms peu aimables, tous plus ou moins synonymes de fille en carte? Une telle injure méritait une répression, le tribunal n'y manqua pas et condamna la concierge. Mais celle-ci, au cours des débats, avait voulu montrer qu'elle n'avait pas tout à fait tort, et elle avait fait citer un témoin à décharge, M. X..., ingénieur, qui pour rendre hommage à la vérité, fit une déposition ainsi

relatée aux notes d'audience : « J'ai habité la maison, pendant deux ans; j'ai eu l'occasion de remarquer que la plaignante rentrait fréquemment à des heures avancées et, parfois accompagnée. J'ajoute que j'ai observé cette personne, aguichant des messieurs dans la gare Saint-Lazare. »

M<sup>me</sup> de K..., ne voulant pas être prise pour : ce que sa concierge prétendait qu'elle était, demanda acte au tribunal de cette déposition et, à son tour, forte prétendait-elle de ses droits, elle cita M. X... devant la juridiction correctionnelle, en soutenant que celui-ci, ayant fait devant le tribunal, de mauvaise foi, avec l'intention de lui nuire, et sans nécessité, les déclarations étrangères aux faits qui motivaient la poursuite, avait commis le délit de diffamation à son égard.

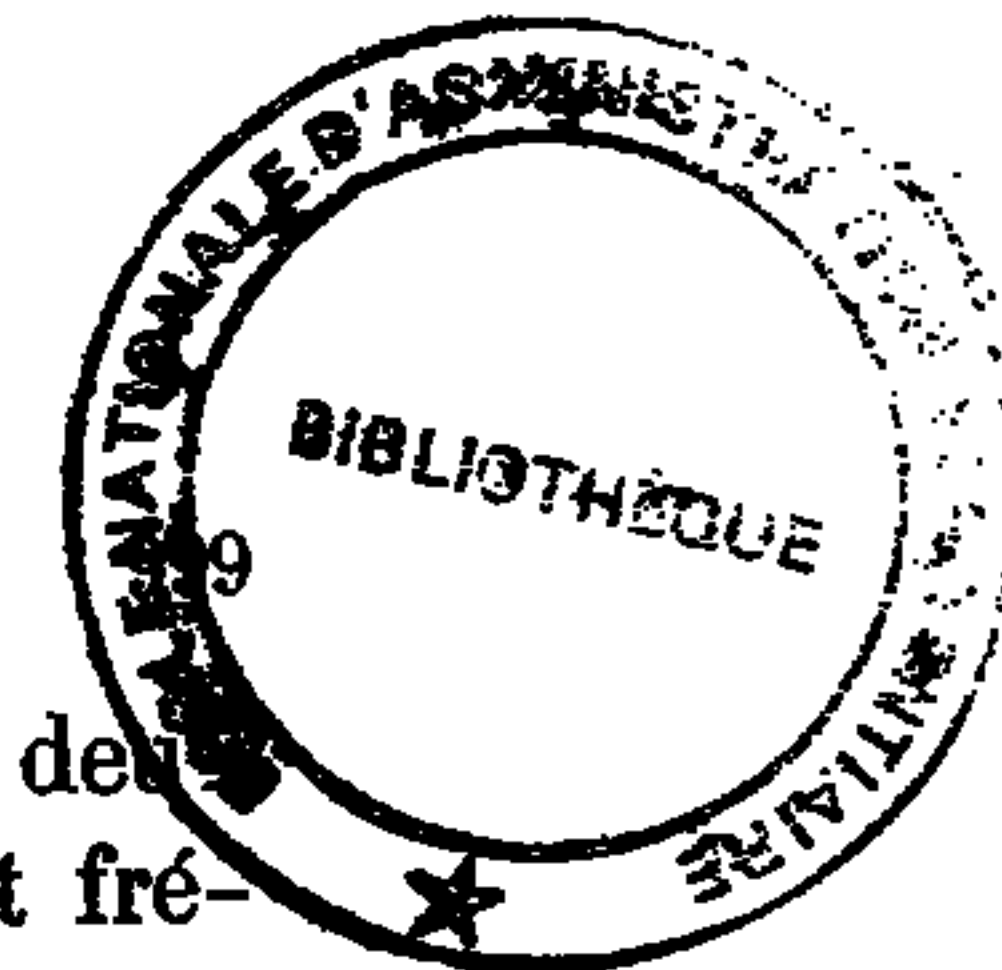
Mais le tribunal n'a pas admis cette thèse et, comme il était impossible à la partie civile de rapporter la preuve de la mauvaise foi de son adversaire, il a acquitté l'ingénieur témoin.

La Cour de Paris a confirmé la décision des premiers juges par des motifs intéressants à relever (1) : les « dépositions des témoins sont protégées, dit l'arrêt, non comme on l'a dit à tort, par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, mais par la nature même de la fonction sociale qu'ils remplissent, par le serment qu'ils prêtent et par l'intérêt supérieur de la libre et complète manifestation de la vérité devant la justice. En outre, ils déposent, sous le contrôle du président du Tribunal ou de la Cour, à qui il appartient de les arrêter, ou même de les inviter à se rétracter, lorsqu'il lui apparaît que leur déposition est étrangère à la cause ou de nature à compromettre, sans nécessité, la considération ou l'honneur de l'une des parties ou d'un tiers. »

Elle ajoute, ce qui manifestement est de nature à écarter beaucoup de procès de cette espèce, et qui, d'ailleurs, ne saurait faire doute, que la bonne foi du témoin doit être présumée et que la preuve de sa mauvaise foi et de son intention de nuire incombe au demandeur en diffamation, qu'enfin, le président du Tribunal n'ayant pas arrêté ce témoin dans sa déposition, il a pu se croire autorisé à la continuer et à l'achever sans s'exposer à d'autres poursuites que celles qu'il aurait encourues en cas de faux témoignage.

Dans ces conditions, conclut la Cour, il ne saurait être question de poursuite en diffamation. Cette théorie est très juridique. Le témoin qui dépose sous la foi du serment doit dire toute la vérité, tout ce

(1) Cour d'appel de Paris (ch. corr.), 11 fév. 1907, *Gazette des Tribunaux* du 5 juillet — et la note que nous avons publiée sous cet arrêt.





qui est de nature à éclairer le juge pour la bonne solution du procès qui lui est soumis. Il a droit, comme tel, à la protection de la loi. Il ne se rendra donc jamais coupable de diffamation, lorsqu'il apparaîtra qu'en déposant il a eu principalement en vue l'intérêt supérieur de la justice.

Là précisément est la mesure de l'immunité dont jouissent les témoins : ceux-ci ont-ils, dans leur déposition, eu en vue d'éclaircir le Tribunal sur les faits de la cause? leur déposition ne peut donner lieu à aucune action. Au contraire, s'ils déposent sur des faits étrangers à la cause, avec l'intention, évidemment malveillante, de profiter de la publicité des audiences pour causer un préjudice à l'une des parties en cause, le président devra arrêter leur déposition et ils pourront, par la suite, être poursuivis pour diffamation et condamnés à des dommages-intérêts.

Mais il appartiendra au plaignant de prouver cette intention malveillante, car on sait que, en cette matière, la bonne foi est présumée.

COUR D'ASSISES DE BRABANT. — AFFAIRE WADDINGTON.  
ASSASSINAT D'ERNEST BALMACEDA.

Le crime passionnel, pour avoir été trop fréquent, est devenu banal; quelques lignes d'un quotidien suffisent à annoncer qu'un amant a tué sa maîtresse qui ne lui était plus fidèle, qu'une jeune fille a vitriolé celui avec qui elle entretenait des relations coupables. L'opinion publique n'en demande pas plus : sa curiosité est satisfaite et le verdict qui acquitte de tels faits a cessé d'étonner et de surprendre. En rétablissant le divorce, le législateur de 1884 avait espéré diminuer le nombre des crimes dont la vie conjugale pouvait être la cause entre époux mal assortis; l'expérience, hélas! a montré que, bien souvent, en l'état de nos mœurs, la loi est impuissante à rompre un lien qu'une habitude plusieurs fois séculaire a fait, pratiquement, indissoluble. Après les drames de l'amour, les journaux narrent en quelques lignes les drames du divorce : le lecteur habitué n'en désire pas davantage.

Il est cependant des cas où le crime apparaît avec des circonstances telles qu'il captive l'opinion et mérite, à coup sûr, de fixer l'attention. N'est-ce pas précisément celui de l'assassinat commis à Bruxelles par Carlos Waddington sur la personne d'Ernest Balmaceda? La situation politique et mondaine de l'un et de l'autre, celle de leur deux familles, des plus honorables du Chili, les circonstances parti-

culièrement dramatiques dans lesquelles le crime a été commis, tout était de nature non seulement à piquer la curiosité, mais encore à inspirer au juriste et au psychologue, un intérêt puissant. En fait, rarement les débats de la cour d'assises du Brabant avaient été aussi attentivement suivis et par une affluence de monde aussi considérable.

On sait les faits : le 24 février 1906, Ernest Balmaceda, attaché à la légation du Chili, à Bruxelles, sous les ordres immédiats de M. Louis Waddington, chargé d'affaires, tombait assassiné, dans son propre cabinet de travail, par son ami Carlos Waddington. Le mobile du crime? Ernest avait eu avec M<sup>lle</sup> Adélaïde Waddington, sœur de l'assassin, des relations coupables; ils s'étaient promis de s'épouser, les fiançailles solennelles avaient été célébrées... brusquement, le premier retirant sa parole s'apprêtait à partir en pays lointain, laissant ainsi la jeune fille cruellement désabusée et déshonorée. Le frère avait voulu venger sa sœur et l'honneur de sa famille, et, après une scène violente, au cours de laquelle Ernest Balmaceda avait annoncé à M<sup>me</sup> Waddington mère sa volonté formelle de rompre, il se rendit au domicile de son ami. « Celui-ci, dit l'acte d'accusation, se trouvait assis à table tenant en main la plume qu'il avançait vers l'encrier pour signer. L'accusé lui a de nouveau demandé s'il épouserait sa sœur et, Balmaceda ayant répondu non, il lui a déchargé à bout portant les dix coups de ses revolvers, le visant et l'atteignant à la tête, au cœur et au poumon. Puis il est parti, rentrant à la légation, sans que sa parole ni son visage aient trahi une émotion et laissant le cadavre de son ami couvert de huit blessures. »

Il ne nous appartient pas ici d'entrer dans le détail de ce long procès qui dura dix journées consécutives, où M. l'avocat général Servais, M<sup>e</sup> Bonnevie, avocat de la famille Balmaceda, M<sup>es</sup> Huysmans et Jansen, défenseurs de Carlos Waddington, firent des assauts d'éloquence. Les journaux belges et étrangers ont consacré de nombreuses colonnes au compte rendu de ces émouvants débats; mais le *Bulletin de la Société des prisons*, qui compte parmi ses membres tant de notabilités judiciaires belges, ne pouvait passer sous silence un tel procès criminel.

Dès le début, se produisit un incident d'audience : l'avocat général ayant prié le président d'ordonner que l'acte d'accusation fût distribué individuellement à chacun des jurés, M<sup>e</sup> Huysmans demanda au président de ne pas accorder cette autorisation avant la lecture de l'acte d'accusation. « Le vœu de la loi, dit-il, est que l'instruction soit orale et que le jury ne se détermine que par ce qu'il voit et entend



à l'audience. On n'a pas même le droit, à peine de nullité, de communiquer au jury une déposition écrite. Or, le parquet cherche à tourner cette interdiction légale en faisant distribuer l'acte d'accusation avant sa lecture. Une pareille mesure s'explique dans une affaire de chiffres, mais non dans une affaire aussi peu compliquée que celle-ci. »

Le président, sans s'arrêter à ces observations, ordonna la mesure sollicitée, mais en signalant, avec une grande impartialité, au jury que ce document « ne constitue qu'un exposé des faits, sur lesquels il n'a nullement à former sa conviction ».

D'ailleurs, à l'audience suivante, avec la même impartialité, le président autorisa, malgré les conclusions de la partie civile, la distribution aux jurés d'une brochure d'une trentaine de pages, éditée par la famille Waddington en réponse à l'acte d'accusation.

Cet acte d'accusation est un long et dramatique exposé des rapports qui existaient entre Ernest Balmaceda et Adélaïde Waddington; leurs lettres, leurs aveux d'amour et leurs confidences les plus intimes y sont reproduites, leurs rendez-vous indiqués, leurs conversations rapportées. On y voit « une inclination réciproque se transformer rapidement en une passion violente », que le jeune homme manifesta pour la première fois au début d'octobre, pendant que M. Waddington était en Italie..., « ces relations intimes continuent jusqu'au dernier jour de la vie d'Ernest Balmaceda, avec la complicité des domestiques, mais à l'insu de M. et de M<sup>me</sup> Waddington, comme de l'accusé »..., les promesses de mariage d'Ernest, les hésitations des deux familles à y consentir, puis leur acceptation d'un projet de mariage qu'elles ne peuvent empêcher...; soudain le fiancé se ressaisissant, d'écrire à sa mère « qu'il faut juger les choses avec égoïsme » et imaginant (ce sont ses propres expressions) de « jouer une comédie fausse et indigne » : il préparera tout comme s'il devait se marier, obtiendra les autorisations nécessaires, fera célébrer les fiançailles solennelles, donnera une bague à sa fiancée, puis, prétextant un changement de résidence, il partira pour l'Amérique « s'éloignant d'eux comme un caballero, en lui laissant l'espoir de l'épouser » mais bien résolu à ne pas le faire et à reprendre sa liberté, lorsqu'il sera parti au loin.

On a cherché les raisons de ce revirement, sans en trouver l'explication certaine. Est-ce la vie privée et la conduite intime de la jeune fille antérieurement à ses relations avec Balmaceda? Est-ce « l'orgueil et la fierté » de ce dernier qui ne trouvait plus digne de lui celle qui s'était abandonnée entre ses bras? Est-ce la haine politique qui

avait existé entre les deux familles, parce que, autrefois, M. Balmaceda père avait été renversé du pouvoir par une faction dont M. Waddington était secrétaire? Est-ce une autre cause plus secrète encore? Le mystère demeure inéclairci, la victime ayant emporté son secret dans la tombe.

L'acte d'accusation nous fait enfin assister aux derniers entretiens, dans lesquels Balmaceda annonce à M<sup>me</sup> Waddington sa volonté de rompre, puis au retour de Carlos Waddington qui, trouvant sa mère agitée et tout en larmes, se fait mettre au courant de la scène qui a précédé, et comprenant que c'est la rupture définitive, que le nom de sa famille est compromis, qu'il faut coûte que coûte que le silence soit imposé au complice de la sœur, se rend chez son ami Balmaceda où se passe le drame final.

Les débats — presque tout le procès pourrait-on dire — ont porté principalement sur la nature des relations existant entre les deux amants. C'était la question dominante du procès, celle dont chacune des parties prétendait tirer avantage.

Ainsi a été mise à nu la vie intime des deux familles, dans ce qu'elle a de plus secret et de plus voilé. Et n'est-ce pas, précisément, le châtement le plus cruel qui puisse exister que de voir livrées en pâture au public, avides de tels secrets et de tels spectacles, puis reproduites dans des journaux à grand tirage, les pages les plus émouvantes de la vie privée, les drames les plus poignants des deux existences. La mort, qui devait tout sauver, a, au contraire, tout dévoilé et mis au grand jour.

Ainsi en est-il souvent de ceux qui s'aventurent hors des sentiers battus de la commune vertu. Mais quel supplice pour ceux qui ont quelque noblesse et quelque cœur! C'est peut-être, après tout, ce qu'a pensé le jury en rapportant son verdict d'acquiescement.

La défense a demandé au président d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition du père et de la mère de l'accusé; malgré les conclusions de l'avocat général et de M<sup>e</sup> Bonnevie, se fondant sur l'article 322 du Code d'Instr. crim. et sur ce fait que ces personnes avaient déjà été entendues par le juge d'instruction, le président ordonna la mesure sollicitée. Avec une grande dignité, disent les comptes rendus, M. et M<sup>me</sup> Waddington ont comparu à la barre. Ils n'ont apporté aux débats aucun détail nouveau; mais leur seule présence, leur douleur calme, leur émotion exempte de toute ostentation, a fait sur les jurés une vive impression. Ayant eu une part si considérable dans les faits qui ont précédé le crime, n'était-il pas juste qu'ils se trouvent également aux côtés de leur fils, devant



ceux qui étaient appelés à se prononcer sur sa culpabilité? Pour bien juger, ne faut-il pas tout connaître, les circonstances extérieures, aussi bien que les faits matériels eux-mêmes, non seulement les acteurs directs du drame, mais encore ceux qui y ont été intimement mêlés?

Les plaidoiries et le réquisitoire ont été particulièrement suivis. M<sup>e</sup> Bonnevie, au nom de la partie civile, s'est efforcé de démontrer que le crime avait été fait avec préméditation : « Dans la famille Waddington, a-t-il dit, c'était une chose acquise qu'Ernest se marierait, ou serait tué. Le mariage ou la mort! Sommes-nous dans l'état sauvage, ou vivons-nous sous des lois qui sont notre garantie à tous? En vertu de la loi écrite, la seule que vous deviez appliquer, on ne peut jamais tuer. » Puis, suivant pas à pas les relations des deux amants, il prétend que c'est son client qui a été séduit — et non M<sup>lle</sup> Waddington — séduit « de cette séduction d'une femme qui s'empare d'un homme même plus âgé et plus au courant de la vie » — et fait grief à la jeune fille d'avoir dit, à l'instruction, que son fiancé s'était, une première fois, emparé d'elle de force. Elle eût dû alors se retrancher dans le silence, et dire : « Laissez-moi ensevelir dans mon cœur ce qui est notre secret à tous deux. »

De violents incidents ont interrompu cette plaidoirie; l'honorable avocat commençait la lecture de certains passages de la correspondance amoureuse saisie chez Ernest Balmaceda, lorsque de la tribune réservée s'élevèrent des murmures de réprobation contre cette divulgation; les défenseurs protestèrent énergiquement, le public les applaudit, l'accusé lui-même sanglota bruyamment, en proie à une violente crise de nerfs et l'audience dut être suspendue.

Reprenant, à la reprise, le cours de sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Bonnevie soutient que la rupture était concertée entre les deux fiancés, que M<sup>lle</sup> Waddington y était consentante et reconnaissait ainsi combien réels et sérieux étaient les griefs qui lui étaient reprochés. Terminant enfin sa plaidoirie, qui n'avait pas duré moins de sept audiences, il conclut : « Il faut apprendre à ce jeune homme qu'il n'a pas dans sa main la vie de ses semblables. S'il s'était battu en duel, s'il s'était conduit en homme d'honneur, il aurait été condamné. Et il ne le serait pas, alors qu'il s'est conduit comme un lâche assassin! »

Avec le début du réquisitoire de M. l'avocat général, nous assistons à un véritable cours de droit sur la préméditation, les causes de justification et les excuses légales : « La préméditation, dit-il, c'est l'intention formée avant le crime, si peu de temps que ce soit. La préméditation peut exister, lors même que quelques minutes avant le

crime on penserait qu'on ne le commettrait pas; parce que l'intention était conditionnelle et que l'auteur croyait que la condition ne se réaliserait pas. » Et il la fait résulter dans l'espèce, de ce que, dès le jeudi, Carlos Waddington avait résolu de provoquer Balmaceda dans un duel à mort, et aussi de l'achat des revolvers.

Les causes de justification? Elles résultent, poursuit ce magistrat, de l'article 71 du Code pénal belge, lequel est ainsi conçu : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Démence ou force irrésistible, le législateur met ces deux choses sur le même pied. Le fou a une volonté, il peut avoir la préméditation. Mais il n'est pas responsable. Pourquoi? Parce que le fou ne voit pas et ne peut pas voir qu'il fait mal. Le libre-arbitre n'existe pas pour lui. La contrainte? Elle doit avoir le même effet : supprimer complètement le libre-arbitre, comme la démence. La contrainte peut être de deux espèces : physique ou morale. Exemple de contrainte physique : c'est un délit pour un juré que de ne pas se trouver à la Cour d'assises à l'audience; le juré qui vient de Louvain mais dont le train a déraillé en route se trouve dans le cas de l'article 71 : il a subi une contrainte à laquelle il n'a pu résister. Il faut que la résistance n'ait pas été possible. Si le juré pouvait, par un moyen quelconque, de l'endroit où il a déraillé se rendre à la Cour d'assises, il ne peut plus invoquer l'article 71. Voilà la contrainte physique.

La contrainte morale doit avoir le même effet que la contrainte physique, elle doit mettre le délinquant dans la nécessité inéluctable de commettre l'infraction. Exemple de contrainte morale : la légitime défense. Le garde-chasse tue le braconnier qui le met en joue; mais si le garde-chasse n'est que blessé, et si, se relevant, il tue le braconnier qui prenait la fuite, il n'y aura plus légitime défense, parce qu'il n'y aura plus nécessité irrésistible. Dès lors, il y aura imputabilité, atténuée il est vrai par la circonstance.

Voilà les deux seuls cas où la loi admet la suppression du libre-arbitre. Mais entre la suppression du libre-arbitre et sa pleine existence, il y a des degrés et il examine alors l'excuse légale prévue par l'article 44 du même Code, lequel s'exprime en ces termes : « L'homicide est excusable s'il est immédiatement provoqué par des violences graves envers les personnes. »

L'avocat général admet ici — et sa théorie est juridiquement très intéressante — l'opinion qui assimile les violences morales aux violences matérielles : « La loi, dit-il, n'est pas seulement l'œuvre de



la raison, mais aussi du sentiment. Il y a des cas qu'il faut apprécier non seulement par l'esprit, mais par le cœur. Et ce qui m'a déterminé à estimer que pour reconnaître que Carlos a agi sous l'empire d'une provocation et qu'il n'y a pas lieu de le condamner comme un vulgaire malfaiteur, c'est que la loi elle-même a, dans certains cas, érigé en « excuse légale » les violences morales. Exemple : Le flagrant adultère de l'époux constitue une excuse au profit de son conjoint qui le tue ».

La cause du crime, pour lui, résulte du milieu même dans lequel vivait l'accusé, du caractère de la famille Waddington que « seule, gouverne l'idée de l'honneur mondain ». Dès lors que la conduite de Balmaceda a été à l'encontre de cette notion, la pensée du crime germé en leur esprit. Finalement, il demande au jury « de dire que la vie humaine est sacrée en Belgique, que le souci de l'honneur d'une famille peut atténuer la responsabilité d'un jeune accusé, mais ne saurait justifier son crime ».

M<sup>e</sup> L. Huysmans, le premier des avocats de Carlos Waddington, examine à son tour la théorie juridique de la contrainte à laquelle on ne peut résister : « Où est définie, dit-il, la contrainte irrésistible ? Nulle part dans la loi, répond un auteur, partout dans le cœur humain. C'est une question d'appréciation et d'impression ; le jury doit considérer l'ensemble des circonstances, sans s'arrêter à tel ou tel texte légal » et, très justement, il se place au point de vue purement subjectif : pour apprécier si la force à laquelle il a obéi a été irrésistible, il faut connaître l'homme, sa race, son milieu, les sentiments qui sont les siens. Au moment où il a agi, il n'y a pas un homme de son âge, de son tempérament et de sa race qui, apprenant que celui qu'il considère comme son meilleur ami a déshonoré sa sœur et outragé sa mère, aurait eu la force de se maîtriser et de ne pas aller plus loin.

La séduction ? Elle résulte de toutes les circonstances de la cause, du « caractère indomptable et indiscipliné » d'Ernest Balmaceda, de la notion même qu'il a de l'amour, lui qui écrit : « Il est dans le caractère chilien de faire souffrir les femmes. » C'est, pour l'honorable défenseur, la séduction la plus classique, avec promesse de mariage, promesse avouée par la victime qui, le 8 janvier, écrivait à sa mère : « J'ai engagé mon honneur et ma parole, en lui faisant croire que je me marierais avec elle », alors qu'il se refuse à l'épouser, précisément parce qu'elle lui a cédé.

C'est sur un autre terrain que M<sup>e</sup> P.-E. Janson veut battre en brèche l'accusation ; précisant aux jurés leur devoir, il les met en

garde contre la tendance de la partie civile à leur faire juger autre chose que ce dont ils ont véritablement à connaître. La partie civile, soutient-il, prétend faire dire que Carlos a été influencé par l'atmosphère de sang et de meurtre qu'on respirait dans la famille Waddington, qui aurait été l'artisan du crime dont Carlos aurait été l'exécuteur et cela parce que M<sup>lle</sup> Waddington a eu un premier amant. Ainsi donc, conclut l'honorable avocat, votre verdict, que cela soit légal ou non, doit avoir pour résultat de décider que M<sup>lle</sup> Waddington a eu un amant avant de connaître Balmaceda. Il sollicite du jury, en terminant, une décision qui « signifie qu'il y a quelque chose de plus sacré en Belgique que la vie humaine : c'est le respect de nos foyers, la protection de nos femmes, de nos mères, de nos sœurs ».

Après des répliques qui occupent encore deux audiences, le jury rapporte un verdict d'acquiescement, aux applaudissements du public, qui n'avait cessé de suivre en foule les débats.

Ce verdict n'étonnera personne. S'il est des cas -- même fréquents -- où le crime passionnel doit être l'objet d'une répression, il en est quelquefois d'autres, au contraire, ou, même en présence d'un crime capital, aucune condamnation ne doit intervenir : ce sont ceux-là, où la peine ne serait d'aucune utilité, parce qu'elle n'empêche rien, parce que surtout, le crime commis et ses conséquences immédiates emportent en eux-mêmes, un châtement auquel une condamnation n'ajouterait rien. N'est-ce pas le cas, précisément, de ce jeune homme de vingt ans, auquel l'avenir apparaissait si brillant et qui, en quelques minutes et volontairement, l'a brisé de ses propres mains, pour sauver ce qu'il croyait être l'honneur de son foyer et de ses parents ? N'est-ce pas aussi le cas de cette famille -- Carlos n'est pas, en effet, le seul accusé ; fils aîné de M. et M<sup>me</sup> Waddington, il en était l'orgueil et, par l'éducation reçue autant que par sa naissance, il personnifiait les défauts et les qualités de sa race qui s'était incarnée en lui -- famille brisée, à laquelle ne peuvent manquer d'allier, malgré tout, les marques d'estime et de sympathie !

Mais on ne saurait oublier cependant, qu'il y a des victimes : un jeune homme de vingt-deux ans, que « la fatalité des circonstances tout autant que ses faiblesses avait mis aux prises avec une situation inextricable », qui fut la cause de sa perte ; une famille dont il était l'orgueil et qui se trouve atteinte profondément par le coup même qui l'a frappé.

Triste conclusion d'une page d'amour qu'un combat où il ne reste en présence que des vaincus !

Paul SAILLARD.



## LES GRANDS PROCÈS CRIMINELS EN ANGLETERRE ET EN AMÉRIQUE.

Il ne suffit point de copier les institutions d'un pays, pour obtenir, dans un milieu différent, des résultats identiques. La comparaison des physionomies très diverses que revêtent les grands procès d'assises, dans chacun des nombreux États modernes qui ont emprunté à l'Angleterre la pratique du jury, est la meilleure illustration de cette vérité : un exemple très récent vient d'en fournir une preuve éclatante. On sait que la procédure criminelle des États-Unis est rigoureusement calquée sur celle de l'Angleterre, l'ancienne métropole. Or, en même temps que les débats du premier procès Thaw se déroulaient devant le jury de New-York, le jury d'Old Bailey, à Londres, était appelé à se prononcer sur le cas de Rayner, l'assassin de M. Whiteley.

Les deux procès offrent une similitude de détails tout à fait frappante ; on n'a pas oublié en effet les circonstances dans lesquelles Rayner fut amené à tirer sur M. Whiteley, ce Boucicaut anglais, propriétaire du plus grand *emporium* du monde. M. Whiteley, au temps où il n'était encore qu'un modeste commerçant, avait pris pour maîtresse l'une de ses subordonnées nommée Louisa Turner, et de leur union était né un fils, Cecil Whiteley. A la suite de quels événements Rayner, le fils d'une sœur de Louisa Turner, arriva-t-il à se persuader qu'il ne faisait qu'un avec Cecil Whiteley, le fils naturel du richissime *universal provider* ? Nul ne le sait. Toujours est-il qu'un jour, pressé par l'extrême misère, mourant de faim, Rayner pénètre dans le cabinet de M. Whiteley, et, sur le refus de celui-ci de lui donner de l'argent, l'abat à coups de revolver.

A Londres comme à New-York, la défense ne manqua pas d'invoquer à la décharge de l'assassin, les mœurs relâchées de la victime, qui aurait bien pu ne pas se contenter de Louisa et désirer aussi sa sœur, et surtout les troubles mentaux produits dans l'esprit du meurtrier par l'obsession de l'idée fixe, par les privations de toutes sortes, par la comparaison incessante qu'il faisait de la richesse de Whiteley avec sa propre misère.

Mais ce parallélisme ne fait qu'accentuer davantage la diversité d'allure des deux procès anglais et américain. A New-York, pendant plusieurs semaines d'une discussion qui tint haletante la presse des deux mondes, après des expertises médicales aussi fréquentes que contradictoires, au milieu de comparutions de témoins mélodramatiques, que l'éloquence redondante de l'avocat Delmas et de l'*attorney général* Gerôme travestissait en scènes de théâtre, d'interrogatoires truqués et machinés comme la grande tirade des héros de l'Ambigu,

la voix du président n'était plus écoutée; le public se passionnait pour les protagonistes de son spectacle favori, comme il s'était passionné autrefois pour les Trucker, les Patrick, les Mary Rogers, les Nan Paterson, tous les grands assassins du Nouveau Monde; finalement le jury, étourdi de tout ce fracas, avait été obligé d'avouer son impuissance.

A Londres, le 22 mars, moins de 60 jours après le meurtre, Rayner comparait devant un jury assisté du *Lord Chief Justice* en personne, Lord Alverstone. Dans la matinée M. Muir, avocat de la couronne, développe les faits relatés dans l'*indictment* et invoque la parfaite responsabilité de Rayner, qui ne pouvait raisonnablement, selon lui, se croire le fils naturel de M. Whiteley. Puis on procède à l'interrogation croisée des témoins; Louisa Turner comparait; à la demande des deux avocats, elle indique la nature de ses relations avec M. Whiteley, montre que, lorsqu'elle l'a connu pour la première fois, Rayner était né depuis longtemps; tout cela en petites phrases courtes, brèves hachées de questions aussi précises, aussi nettes qu'un bulletin de renseignements de la banque d'Angleterre; pas une émotion, pas une larme; des faits, des dates, et c'est tout.

Dans l'après-midi, M. George Elliott, avocat de la défense, s'efforce de prouver que Rayner a été victime d'une impulsion morbide, d'une crise mentale irrésistible; ce serait, à l'entendre, un débile, un pauvre d'esprit victime d'une auto-suggestion, se complaisant chaque jour davantage à la pensée que Whiteley est pour lui un père, auquel il peut réclamer son droit à la richesse et au bonheur, jusqu'au jour où, sous la pression de la misère et de la faim, une brèche s'est produite dans la série trop mince de ses réactions conscientes, par où ses instincts sanguinaires ont passé. Cependant, malgré la très grande force prêtée à ce système de défense par l'un des plus beaux talents d'avocat du Royaume-Uni, et conformément aux conclusions du médecin expert, Lord Alverstone refuse de poser au jury la question de l'atténuation de responsabilité, et les jurés se retirent pour délibérer; neuf minutes après ils reviennent avec un verdict affirmatif : Rayner est condamné à mort; les débats sont terminés (1).

Quel contraste entre les deux juridictions anglaise et américaine! A New-York, tout n'est qu'emphase, redondance, vain désir de publicité, plus nuisible à la bonne administration de la justice que le secret même. A Londres, au contraire, l'absence de toute discussion

(1) Cf. le compte rendu sténographique des débats dans le *Times* du 25 mars dernier.



inutile, la brièveté des débats sont telles, qu'on serait tenté de croire le procès jugé d'avance, si cette simplicité ne constituait, à tout prendre, la meilleure garantie de la défense.

Un jurisconsulte américain, M. Lee Friedman, frappé d'une pareille disproportion dans le jeu de deux institutions identiques, s'est efforcé d'en rechercher les causes. Pour lui, il y a là un problème de psychologie sociale; le public américain, composé d'éléments disparates, inondé sans cesse d'apports hétéroclites par une émigration formidable, est trop nerveux, trop impressionnable pour apprécier froidement de pareils débats; il y mêle trop volontiers les questions les plus brûlantes de politique pénale: la légitimité de la peine de mort, le fondement du droit de punir, le problème de la répression; et le jury, image restreinte de la société tout entière, souffre des mêmes incertitudes, partage ses colères subites et ses attendrissements irréflichs. En Angleterre, pays de sens rassis où l'unité morale se trouve depuis longtemps réalisée à tous les étages de la hiérarchie sociale, les représentants attirés comme les détenteurs éphémères du pouvoir judiciaire savent faire abstraction de leurs tendances personnelles pour ne plus s'attacher qu'à la vérité et à l'évidence des faits. Combien de pays exotiques, après avoir inscrit au fronton d'une Constitution toute neuve le principe de la souveraineté populaire et le partage des représentants en deux Chambres, pensent avoir ravi aux antiques murailles de Westminster le secret du système parlementaire, qui n'en ont que la caricature et la parodie!

#### LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN ANGLETERRE.

Il ne faudrait point croire, cependant, que l'opinion anglaise se désintéresse des grandes questions, qui tiennent une si grande place dans les préoccupations des publicistes du continent. C'est ainsi que la remise de la peine capitale consentie à Rayner par le roi a ramené sur le tapis le grave problème du maintien ou de la suppression de la peine de mort.

A ce propos le *Law Times* rappelait la longue liste des propositions d'initiative parlementaire ayant pour objet la transformation de la législation actuelle à cet égard. Dès 1847 une Commission de la Chambre des Lords, après enquête, conclut au maintien de la pendaison. En 1864, à la suite d'une première proposition de M. Hibbert à la Chambre des Communes et de Lord Cromworth à la Chambre Haute, suivie d'un long rapport rédigé par le *capital punishment Committee*, la publicité des exécutions capitales est sup-

primée. Depuis, l'opportunité du maintien de la peine de mort fut l'objet de discussions fréquentes au sein du Parlement: en 1877, sir Edward Wilmot prononce un important discours sur ce sujet; à quatre ans d'intervalle, en juin 1877 et en juin 1881, sir William Harcourt lui consacre d'importants développements; le *Lord Chief Justice* Holker et le comte d'Halsbury lui donnent brillamment la réplique.

Aujourd'hui, les abolitionnistes, encouragés par la grâce impartie à Rayner, reprennent espoir; et il est fort probable que la campagne entreprise par la presse dans le public pour la suppression de la peine de mort, ne tardera pas à avoir un écho à la tribune.

#### LES DÉLITS DE COMMISSION PAR OMISSION DANS LA JURISPRUDENCE ANGLAISE.

Le délit par omission doit-il être assimilé au délit par commission, au point de vue de la répression? Nous savons qu'en France, à plusieurs reprises, la jurisprudence n'a pas paru favorable à ce rapprochement, notamment dans la célèbre affaire Monnier (1).

La jurisprudence anglaise vient de manifester les mêmes tendances, dans une espèce qui mérite d'être citée pour son originalité. (Cf. *Hooker v. Gray*, L. T. Rep., 18 mai 1907, p. 11; cf. aussi *Lowell v. Knight*, 98, L. T. Rep., 607.) Un individu avait un chien dont il désirait se défaire, à cause des infirmités dont la vieillesse avait accablé le pauvre animal. Il fit appel à un de ses voisins, possesseur d'un fusil; celui-ci accourt, met en joue le chien, et du premier coup l'étend raide sur le carreau; puis il s'en va, sans plus s'occuper de sa victime. Le chien qui n'était qu'étourdi, ne tarde pas à revenir à la vie, et manifeste sa douleur par des hurlements lamentables. Le propriétaire, importuné par ses clameurs, court après son voisin, et le prie de revenir sur ses pas pour donner à l'animal le coup de grâce; mais notre homme n'était guère serviable, il refuse de se déranger une seconde fois.

Que faire pour se venger de tant de mauvaise volonté? Le propriétaire du chien ne perd pas la tête; il prie un *policeman* de constater que son voisin s'est plu à torturer un pauvre animal sans défense, au mépris des peines prévues par le *Cruelty to animals Act* de 1849, sect. 2, pour cette sorte de délit. La question se posait donc de savoir si une personne, qui se trouvait parfaitement en droit d'essayer de se débar-

(1) Cf. Poitiers, 20 nov. 1907, S., 1902, 2, 305, et la note de M. Hemard; D., 1902, 1., 81 et la note de M. Le Poittevin. Cf. aussi sur cette question Garçon, *Code pénal annoté*; art. 295, nos 14 et suiv.; art. 309 à 311, nos 48 et suiv.



rasser d'un chien hors d'âge, tombait sous le coup de la loi pénale lorsque sa maladresse infligeait à l'animal une souffrance inutile.

Heureusement pour le héros de cette histoire, la *Divisional Court* n'a point admis cette extension.

#### ENCORE UNE ERREUR JUDICIAIRE.

Nous avons, en son temps, entretenu les lecteurs de la *Revue* du fameux cas de Beck (*Revue*, 1905, p. 804), qui a soulevé tant de polémiques dans la presse britannique et montré l'insuffisance de la législation actuelle en matière de revision de procès criminels. Le cas Beck vient d'avoir son pendant dans le cas d'Edalji, condamné en 1903 à sept années de servitude pénale par la session trimestrielle du Staffordshire, pour avoir tué de propos délibéré un cheval appartenant à l'un de ses voisins. Ce voisin trouva un beau matin son cheval égorgé dans l'enclos où il le mettait pendant la nuit. A plusieurs reprises, auparavant, il avait reçu des lettres de menaces l'avertissant qu'une grande perte pécuniaire allait le frapper. Mais qui avait fait le coup?

La voix publique tout de suite, désigna Edalji, un garnement du voisinage, et la police, impressionnée d'une pareille unanimité, se préoccupa bien plutôt d'accumuler des charges contre Edalji que de rechercher le vrai coupable. Aussi se contenta-t-on de preuves médiocrement convaincantes; similitude d'écriture entre les autographes d'Edalji et les lettres de menace, traces de sang trouvées sur des vêtements, témoignages plus ou moins assurés, plus ou moins concordants. Bref Edalji fut condamné.

Ces temps derniers, conformément à la procédure adoptée dans le cas Beck et sans qu'aucun fait nouveau se soit produit, le *Home Secretary*, M. Gladstone, persuadé que la police avait trop cédé, dans toute cette affaire, à des idées préconçues, nomma une commission administrative composée de trois membres, sir Arthur Wilson, sir Albert de Rutzen et M. J. Lloyd Wharton, chargée de faire une enquête dont les conclusions seraient soumises au Parlement sous forme de *Parliamentary Paper*.

Cette enquête vient de prendre fin et malgré le doute qui plane encore à l'heure actuelle sur toute cette affaire. M. Gladstone n'a pas hésité à solliciter du roi un grâce qui a été accordée. L'exercice de la prérogative royale, après contrôle préalable du Home office, vient donc de pallier une fois de plus à l'absence de toute procédure de revision.

H. GUIONIN.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### FRANCE

#### I

#### Bureau central.

SÉANCE DU 27 JUIN 1907.

*Nécrologie.* — *Vœux du Congrès.* — *Monument Théophile Roussel.* — *Adhésions nouvelles.* — *Congrès de Toulouse.* — *Réhabilitations judiciaires.*

Le Conseil central s'est réuni le 27 juin sous la présidence successive de M. le premier président HAREL, et de M. l'inspecteur général CHEYSSON, assistés de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

*Communications de M. le Secrétaire général.* — M. LIVAREY, qui a succédé à M. DE GRANDMAISON, à la présidence du Comité de défense au Havre et à la vice-présidence de l'*Union*, exprime au Conseil ses remerciements au nom de l'Œuvre qu'il représente.

*Nécrologie.* — M. le Secrétaire général a la tristesse d'avoir à signaler le décès de M. GAS, président de l'*Œuvre de bienfaisance des prisons de Toulon*, si connu par son dévouement au patronage.

Le Conseil adresse l'expression de ses vives condoléances, à M. MAUCHAMP, président de la *Société du Patronage des condamnés Libérés de Saône-et-Loire* à l'occasion de la cruelle perte qu'il vient d'éprouver en la personne de M. le docteur MAUCHAMP, son fils, mort au Maroc où il représentait à la fois la science et la civilisation.

*Vœux des Congrès.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES dépose sur le bureau les premiers exemplaires d'une plaquette qu'il a fait récemment éditer et qui contient le texte officiel des vœux émis tant par le Congrès international du patronage des libérés en 1900, que par les sept Congrès nationaux qui se sont réunis en France de 1893 à 1907.

*Monument Théophile Roussel.* — M. le Secrétaire général rappelle que, le 5 juin dernier, a eu lieu l'inauguration du monument érigé avenue de l'Observatoire, à la mémoire de l'illustre philanthrope Théophile ROUSSEL, ancien sénateur de la Lozère qui fut jusqu'à sa mort le respecté président de l'*Union*.

MM. Cheysson et Louche-Desfontaines représentèrent l'*Union* à